



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°D1-B1-17-030 prescrivant à la société NUFARM située sur la commune de Gaillon la réalisation d'une étude technico-économique destinée à sécuriser l'entrée de son site et à en maîtriser les accès

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU

le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3 et R.512-31,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral d'autorisation N° D1-B1-15-176 délivré le 18 février 2015 à la société NUFARM pour l'exploitation d'une usine de synthèse, formulation et conditionnement de produits phytosanitaires classée SEVESO Seuil Haut et située sur le territoire de la commune de Gaillon à l'adresse suivante : Zone industrielle – secteur C, route de Notre Dame de la Garenne,

le rapport de l'inspection du 9 septembre 2015 demandant que soit revue la gestion des accès au site de Gaillon,

le rapport et les propositions du 18 octobre 2016 de l'inspection des installations classées relatif à l'instruction de la révision quinquennale simplifiée de l'étude des dangers relative aux stockages de produits conditionnés et aux suites données à la visite du 5 octobre 2016 sur le thème de la gestion des accès au site,

l'avis du 6 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2016 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet le 5 janvier 2017,

CONSIDERANT

que les dispositions actuellement mises en place ne sont pas suffisantes pour assurer une maîtrise satisfaisante de l'accès des véhicules et des personnels au sein du site,

qu'en conséquence il peut être nécessaire de revoir l'organisation globale de la circulation et des accès au sein de l'établissement de Gaillon,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-3 et R.512-31 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - La société *NUFARM* qui exploite une usine de synthèse, de formulation et de conditionnement de produits phytosanitaires sise dans la zone industrielle – secteur C, route de Saint-Pierre-la-Garenne sur la commune de Gaillon, est tenue de transmettre, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique destinée à sécuriser l'entrée de son site pour les différents intervenants de l'établissement de manière à en maîtriser les accès. La réorganisation de la circulation des personnes et des véhicules au sein du site pourra utilement être réévaluée dans le cadre de l'étude en question.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société *NUFARM* et publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée au maire de Gaillon.

Evreux , le 10 JAN. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture


Anne LAPARRE-LACASSAGNE